

PRIX DE L'ABONNEMENT

EDITION QUOTIDIENNE	
En un an	3 00
En six mois	1 50
En trois mois	0 75
En un mois	0 25
L'abonnement est strictement payable d'avance	
EDITION HEBDOMADAIRE	
En un an	10 00
En six mois	5 00
En trois mois	2 50
En un mois	0 75

Un an comptant, d'avance, 10 00

BELLEAU & CIE, administrateurs

Bibliothèque du Parlement

L'ÉLECTEUR

JOURNAL DU MATIN

BUREAUX : 111, Côte Lamontagne, Basse-Ville, Québec

TAIRIF DES ANNONCES

Prendre insertion	5 00
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50
Autres insertions	0 50

ULRIC BARTHE, rédacteur

L'ELECTEUR

QUÉBEC, 27 DÉCEMBRE 1891

Les questions du jour

Deux questions distinctes sont en ce moment devant le public :

M. Angers avait-il le droit de renvoyer ses ministres ?

Avait-il le droit de mettre les députés à la porte ?

A la première, une foule de conservateurs répondent non avec nous.

Mais c'est de la seconde que nous nous occupons plus particulièrement aujourd'hui.

Elle est d'une telle gravité, elle peut entraîner de telles conséquences que nous avons cru devoir recueillir les opinions de ceux que l'un et l'autre parti considèrent comme des autorités en matières constitutionnelles. Nous avons adressé la question suivante par télégraphe, ou personnellement, à un certain nombre d'hommes en vue des deux partis, dans notre province et dans celle d'Ontario.

"Québec, 23 décembre 1891.

"Most important constitutional question arises here. Clause 86 of B. N. A. act enacts that Parliament be called once in every year. Last session closed 20th December. Governor Angers, instead of calling House for 29th, has dissolved Parliament. Would you kindly give your opinion on the legality or illegality of this dissolution and its effects on such circumstances. Is clause 86 imperative or can it be voided by dissolution ?"

(Traduction)

"Québec, 23 décembre 1891.

"Une question constitutionnelle de la plus haute gravité se présente ici. La clause 86 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit que le parlement doit se réunir une fois tous les douze mois. La dernière session a été close le 30 décembre. Le gouverneur Angers, au lieu de convoquer les chambres pour le 29, a dissous le parlement. Voulez-vous avoir l'obligeance d'exprimer votre opinion sur la légalité ou l'illegalité de cette dissolution et ses effets, dans les circonstances. La clause 86 est-elle impérative, ou peut-elle être annulée par la dissolution ?"

Fidèle à ses traditions, l'Électeur a commencé à publier ces consultations telles qu'elles lui arrivaient. Nous estimons que le devoir du vrai journaliste ne consiste pas à imposer ses vues à ses lecteurs, mais au contraire à les traiter comme des gens éclairés capables de discerner entre le vrai et le faux et à leur soumettre les deux côtés d'une question, afin de leur permettre de répondre, et de faire la discussion d'une manière intelligente. C'est ainsi que nous nous sommes toujours efforcés d'agir. Quand il y a des accusations ou des enquêtes contre nos chefs, l'Électeur n'a jamais cherché à cacher le revers de la médaille ; il a tout publié, le pour et le contre.

Dans notre dernier numéro, nous avons donné textuellement les opinions qui nous étaient arrivées les premières ; la plupart venaient de personnes hostiles à M. Mercier : les rédacteurs du Mail, du Citizen, du Star, l'honorable Wm. McDougall, ancien ministre tory, le Dr Bourinot, greffier de la Chambre des Communes. Une seule de ces consultations venait de source amie ; celle de M. G. Amyot, M. P., et soit dit en passant, c'était la plus élaborée et la mieux motivée.

Cependant, nous n'avons pas craint de mettre sous les yeux du lecteur l'opinion des conservateurs.

Quel contraste avec nos confrères de la presse bleue, qui ont réellement peur de la lumière ! Que font-ils, par exemple, en ce moment même ? Ils s'emparent des opinions que nous avons publiées, en diminuant avec soin tout ce qui leur est hostile, et cherchent à tirer parti d'arguments qui ne leur coûtent aucun travail, aucune recherche, et qu'ils ont tout simplement coupées dans nos colonnes.

Aujourd'hui, nous avons du nouveau. On trouvera plus loin l'opinion écrite de l'honorable David Mills, assurément le plus fort juriste du pays en matières constitutionnelles, un philosophe et un érudit que sir John Macdonald lui-même consultait volontiers. Que de fois les journalistes n'ont-ils pas vu, du haut de leur galerie aux Communes, le vieux chef tory traverser la chambre et aller demander l'avis de M. Mills quand il était embarrassé sur quelque point nouveau étranger aux questions de parti ! Eh bien, cette autorité reconnue des conservateurs eux-mêmes nous confirme dans l'opinion que le lieutenant-gouverneur en conseil vient de se rendre coupable d'une outrageante violation de la constitution. Et l'honorable M. Mills est en nombreuse compagnie, comme on le verra plus loin.

Qu'on lise le travail érudit que nous adresse l'honorable P. Langelier, ainsi que les déclarations d'hommes distingués de autres provinces qui disent que ce dernier attentat nous reporte au Chili ou au Pérou, on nous ramène à la révolution de 1688.

Trois députés conservateurs de la Nouvelle-Écosse viennent d'être défaits le même jour.

Ce sont MM. Kenny et Stairs, les deux députés de la ville d'Halifax, et M. Dickey, député de Cumberland.

M. ANGERS AVAIT-IL LE DROIT DE METTRE LES DÉPUTÉS À LA PORTE ?

Opinion de l'hon. F. Langelier, C. R., M. P.

Québec, 27 décembre 1891.

Messieurs, Vous me demandez mon opinion sur la dissolution de la Législature de Québec, et de ce droit de mettre les députés à la porte. Je m'empresse de vous la donner.

La clause 86 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord s'exprime comme suit : "Il y aura une session de la Législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante."

Pour interpréter cette clause, on ne peut mieux faire que de se reporter à la constitution britannique, puisque le préambule de l'acte qui contient cette clause dit que la constitution qu'il nous donne "reposera sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni."

Le statut 4, Édouard III, ch. 14, dit : "Parliament shall be holden every year, or more often if need be." Par une ordonnance de la sixième année du règne du même roi, cette disposition statutaire est interprétée comme suit : "Que le roi tienne le parlement une fois par an ou deux fois si mieux suit."

Malgré ce statut et l'interprétation qui lui avait ainsi été donnée par cette ordonnance, il paraît que le Parlement n'était pas toujours convoqué tous les ans, car dans la 50e année du règne du même souverain, on voit les Communes pétitionner le roi pour demander la passation d'un statut décrétant que le Parlement se tiendrait tous les ans. Le roi répond à la pétition que le statut demandé est inutile, attendu que la question est réglée par le statut et l'ordonnance que je viens de citer. Le roi ajoute dans sa réponse que le statut et l'ordonnance doivent être observés.

Sous le règne de Richard II, une pétition semblable fut encore présentée au roi par les Communes, et elle reçut la même réponse. Et l'on voit ce même roi Richard II, en convoquant le Parlement, l'année qui suivit la présentation de cette pétition, déclarer qu'il le fait conformément à la règle que le Parlement devait être tenu tous les ans.

Le statut 4, Édouard II, chapitre 14, fut abrogé par l'acte 6 et 7 Guillaume et Marie, chapitre 2, qui déclare que le Parlement se tiendra au moins une fois tous les trois ans. Les dispositions législatives montrant que de tout temps on a voulu, dans notre constitution, que le souverain ne fût pas libre de convoquer le Parlement seulement lorsqu'il le jugerait à propos. Il peut bien le convoquer à n'importe quel temps de l'année qu'il juge à propos, mais qu'il ne peut pas en contradiction avec la loi, et que le Parlement siège au moins une fois tous les trois ans.

Cette disposition de notre constitution qui déclare que le Parlement aura une session au moins par année, et qui, comme on vient de le voir, a une origine si ancienne, n'est pas en contradiction avec la loi, et que la même constitution qui donne au lieutenant-gouverneur le droit de convoquer et de dissoudre le Parlement. Les deux, lues ensemble, comme cela doit se faire, signifient que le souverain (ici le lieutenant-gouverneur) doit convoquer le Parlement au moins une fois par année, mais qu'il peut le convoquer deux ou trois fois dans la même année, et à n'importe quelle date de l'année qu'il juge convenable. Mais, encore une fois, il ne lui est pas permis de laisser écouler plus de douze mois sans le convoquer.

En Angleterre, la question n'a pas beaucoup d'importance pratique parce que, indépendamment du statut qui l'oblige de convoquer le Parlement au moins une fois tous les trois ans, il est forcé de le convoquer une fois au moins tous les ans. Les subsides ne sont votés que pour une année, et le Ministry Act, qui permet au maintien de l'armée, n'est également voté que pour une année. Si donc la Reine laissait écouler plus d'une année sans convoquer le Parlement, l'armée se trouverait licenciée, et tous les services publics seraient désorganisés.

La dissolution de la Législature, dans les circonstances où elle vient d'avoir lieu, et alors qu'elle rend une session avant l'expiration de douze mois depuis la dernière session impossible, est donc une violation flagrante de la constitution, et c'est un acte qui rend impossible la réunion des représentants du peuple avant l'expiration de l'année datée de la prorogation de la session dernière, c'est violer l'esprit de la constitution et ignorer grossièrement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Une telle action est sans précédent au Canada depuis l'adoption du gouvernement responsable, et à la Grande-Bretagne, je crois, depuis les jours de la révolution.

Il y a plus : nous connaissons des cas où le lieutenant-gouverneur refusait de signer les ordres en conseil en prétendant qu'ils étaient inconstitutionnels, et où des meneurs bleus intervenaient entre le chef de l'exécutif et le premier ministre, allaient derrière le dos de celui-ci discuter les prétendues questions de constitutionnalité avec M. Angers lui-même à son bureau à l'hôtel du gouvernement ou à Spencer-Wood, et finissaient par obtenir la signature du lieutenant-gouverneur, refusée à ses ministres pour graves raisons d'inconstitutionnalité !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués ! Que de fois n'a-t-on pas entendu des personnes en relations d'affaires avec le gouvernement dire qu'elles ne devaient rien reconnaître à celui-ci, parce qu'il n'aurait pas réussi sans eux, s'ils ne s'étaient eux-mêmes chargés de M. Angers !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

L'honorable W. Laurier, M. P.

Arthabaskville, 23 décembre. — L'honorable M. Laurier est parti hier pour Montréal. Votre télégramme lui sera remis à son retour.

Sir Richard Cartwright, M. P.

Toronto, 24 décembre. — Sir Richard Cartwright est à Montréal depuis hier.

Opinion de l'honorable David Mills, M. P.

ex-ministre de l'Intérieur

(Dépêche spéciale à l'Électeur)

Québec,

London, Ont., Dec. 24.

Have just received your telegram by mail from Palmyra. Section 86 is not directory but mandatory. The rule of the legislature and the history of the struggle between the Crown and the House of Commons in England, out of which the constitutional practice embodied in this section grew, alike demand that the Legislature within the year, imperative. The Sovereign is pledged to do a certain thing regarded as necessary by the nation to the maintenance of popular liberties and in that event, even though the words had been permissive in form which they are not, they would nevertheless have been imperative in their legal effects. The rule is stated in one decision in these words : "That where a duty is imposed upon officers by statute whether by words which are peremptory in themselves, or merely permissive they have no discretion to refuse to performance as against a party having an absolute interest in it."

The action of the lieutenant-governor is a violation of the fundamental law, from which he derives his authority. DAVID MILLS. (Traduction)

London, Ont., 24 décembre. — Je viens justement de recevoir votre télégramme par la maille de Palmyra. La clause 86 n'est pas indicative, mais impérative. Les règles suivies dans la rédaction et l'interprétation des lois et l'histoire des conflits entre la Couronne et la Chambre des Communes en Angleterre, d'où est sortie la pratique constitutionnelle impliquée dans cette clause, rendent également impératif le devoir de convoquer la Législature dans l'année. Le souverain est lié à l'accomplissement d'une certaine chose que la nation considère nécessaire à la sauvegarde des libertés populaires, et dans l'espèce, les mots essentiels ont été formulés dans la forme, — ne sont-ils pas — n'en auraient pas été moins impératifs dans leurs effets légaux. La règle est établie en ces termes par une décision : "Que lorsqu'un devoir est imposé par le statut à des fonctionnaires, soit par des mots qui sont peremptoires en eux-mêmes ou purement facultatifs, ces fonctionnaires n'ont pas le pouvoir de refuser de s'y conformer, si l'accomplissement de l'acte de personnes y ayant un intérêt absolu." L'acte du lieutenant-gouverneur est une violation de la loi fondamentale dont il tient sa autorité.

DAVID MILLS.

Opinion de l'honorable Chas. Clarke, ex-Orateur de l'Assemblée législative d'Ontario

Toronto, 24 décembre. — L'honorable Chas. Clarke, ex-Orateur de l'Assemblée législative d'Ontario, a écrit les hommes les plus versés du Canada dans la science des lois constitutionnelles, a formulé l'opinion suivante sur la constitutionnalité de l'acte de M. Angers :

Elora, 23 décembre. — "Bien que la prérogative de la Couronne de dissoudre le Parlement soit étendue, elle est indubitablement limitée par l'usage constitutionnel et la mise en vigueur de lois à la création desquelles la Couronne a nécessairement contribué. Dans la Grande-Bretagne, l'usage constitutionnel et la mise en vigueur de lois sont devenus une nécessité. Le Canada a suivi la pratique anglaise, et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord dit dans la clause 86 qu'il y aura une session du Parlement du Canada au moins une fois par année, et la clause 86 prévoit de même à la réunion annuelle des législatures de Québec et d'Ontario. La Législature de Québec ayant été prorogée le 30 décembre 1890, devait se réunir au plus tard le 29 du présent mois. Essayer d'échapper à ce devoir impérieux par une dissolution de la Législature à une date qui rend impossible la réunion des représentants du peuple avant l'expiration de l'année datée de la prorogation de la session dernière, c'est violer l'esprit de la constitution et ignorer grossièrement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Une telle action est sans précédent au Canada depuis l'adoption du gouvernement responsable, et à la Grande-Bretagne, je crois, depuis les jours de la révolution."

Opinion de M. A. F. McIntyre, C. R. (Ottawa)

Ottawa, 25 décembre. — M. A. F. McIntyre, C. R., a dit hier en parlant de la dissolution de la Législature de Québec :

"L'action commise par le lieutenant-gouverneur Angers est un outrage aux droits du peuple encore plus grand que celui du renvoi de Mercier. Ce renvoi était une violation grossière de l'esprit de la constitution, et la dissolution de la Législature est une violation de la loi positive puisque l'acte de la confédération déclare d'une façon particulière que la Législature devra être convoquée une fois par année et que pas plus d'une année ne devra s'écouler entre chacune de ses réunions. Cette tentative de gouvernement par une juste justification la convocation d'une assemblée constituante en cette province, la formation d'un gouvernement provincial et la déclaration d'une séparation de la confédération jusqu'à ce que le peuple pût rendre inhabiles le gouvernement Angers et ses avocats d'Ottawa et mettre à l'abri les droits et privilèges que possède la province en vertu de l'acte de la confédération."

Opinion de M. MacLaren, C. R. de Toronto

Toronto, 25 décembre. — M. MacLaren a écrit l'opinion suivante sur la dissolution de la Législature de Québec :

"Cet acte est certainement illégal, a dit M. MacLaren, et alors toute la conduite du lieutenant-gouverneur a été illégale. Il est certainement répréhensible de jouer avec la constitution, et de la législature devenir destructeur des lois, mais en ce cas-ci il n'y a aucune possibilité de le faire. La question est de savoir, je suppose, si les circonstances étaient telles qu'elles pouvaient justifier de tels actes inconstitutionnels. Les électeurs auront à se prononcer là-dessus au pill. Si M. Mercier est battu, l'action arbitraire de M. Angers sera exécutée. Si M. Mercier revient au pouvoir, alors l'utilité de M. Angers aura cessé. Et pendant ce temps-là, le nouveau gouvernement ne peut être maintenu que par des moyens qui sont sub-

versifs des principes du gouvernement parlementaire."

Opinion du "Globe"

Toronto, 25 décembre. — Le Globe commente en ces termes la dissolution de la Législature de votre province :

"Le gouverneur Angers a dissous la Législature de Québec. La prorogation a eu lieu le 30 décembre 1890, et la clause 86 de l'acte de l'A. B. N. stipule ce qui suit : "Il y aura une session de la Législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante."

"Comme la nouvelle Législature ne peut se réunir qu'après le 8 mars, jour fixé pour le scrutin, il s'en suit qu'il faut avant dire que le gouverneur a violé la constitution. Le renvoi d'un ministre possédant une majorité des deux tiers à la Législature, le choix dans la minorité des nouveaux gouvernants, la formation d'une autre commission sans avoir consulté le vœu des représentants du peuple, la dissolution de la Législature lorsque la constitution en nécessitait la convocation avant le 29 décembre — tout cela ressemble d'une manière frappante à une crise de l'Amérique Centrale ou du Sud, sauf la différence que M. Angers n'a encore fait tuer personne."

Opinion de l'honorable M. Greenway, premier ministre du Manitoba

Winnipeg, 25 décembre. — La dissolution de la Législature de Québec, sans qu'elle se soit assemblée, comme le requiert l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans les douze mois depuis la date de la clôture de la dernière session, occupe vivement l'attention des hommes publics ici. Interrogé par un reporter sur la constitutionnalité de cet acte du lieutenant-gouverneur Angers, l'honorable M. Greenway a dit :

"La section 86 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord prévoit à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature de chaque province et la première séance de la session suivante. En ne permettant pas à la Législature actuelle de Québec de se réunir dans la période constitutionnelle de douze mois par la dissolution des chambres et en faisant faire de nouvelles élections en mars, le lieutenant-gouverneur Angers a manifestement violé la constitution. La lettre de la loi est claire et précise. Ce proviso a été inséré dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord aux fins expresses de limiter la prérogative du peuple dans la Chambre et de protéger le peuple dans son contrôle sur le gouvernement, et cette violation n'a aucune excuse quelconque."

La confiance de M. Angers

Dans sa dernière lettre au lieutenant-gouverneur, M. Mercier lui dit : "Vous dites que vous me retirez votre confiance ; vous vous faites illusion, car vous le savez bien, vous me l'avez toujours refusée, cette confiance."

Cette phrase est beaucoup plus significative que le public ne peut le soupçonner. Le secret d'office empêcheait M. Mercier de s'expliquer plus clairement.

Il est bien connu en effet dans les cercles politiques que le séjour de M. Angers à Spencer Wood n'a été qu'une conspiration de tous les instants contre M. Mercier et ses collègues.

Que de fois n'avons-nous pas entendu des plaintes amères s'élever des rangs de notre parti parce que telle ou telle nomination, telle ou telle destitution pour cause de défection des deniers publics ou pour d'autres raisons, nous n'avons pas pu empêcher de se faire ! Que de mécontentements ont été ainsi provoqués, sans qu'il y eût de la faute du gouvernement, ce qui n'empêchait pas que c'était celui-ci qui avait la bouche close et n'avait pas le droit de dire que c'était le lieutenant-gouverneur qui refusait de signer ses ordres en conseil.

Nous savons, et nous pouvons affirmer qu'il y a eu des masses d'arrêts ministériels qui sont ainsi restés sans signature, et cela longtemps avant la rupture ouverte de septembre dernier.

Il y a plus : nous connaissons des cas où le lieutenant-gouverneur refusait de signer les ordres en conseil en prétendant qu'ils étaient inconstitutionnels, et où des meneurs bleus intervenaient entre le chef de l'exécutif et le premier ministre, allaient derrière le dos de celui-ci discuter les prétendues questions de constitutionnalité avec M. Angers lui-même à son bureau à l'hôtel du gouvernement ou à Spencer-Wood, et finissaient par obtenir la signature du lieutenant-gouverneur, refusée à ses ministres pour graves raisons d'inconstitutionnalité !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués ! Que de fois n'a-t-on pas entendu des personnes en relations d'affaires avec le gouvernement dire qu'elles ne devaient rien reconnaître à celui-ci, parce qu'il n'aurait pas réussi sans eux, s'ils ne s'étaient eux-mêmes chargés de M. Angers !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

Que de fois n'a-t-on pas entendu des personnes en relations d'affaires avec le gouvernement dire qu'elles ne devaient rien reconnaître à celui-ci, parce qu'il n'aurait pas réussi sans eux, s'ils ne s'étaient eux-mêmes chargés de M. Angers !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

On a vu des ordres en conseil du gouvernement Mercier se promener ainsi pendant des semaines entre Spencer-Wood et les bureaux de certains politiciens bleus marqués !

Leur plan de campagne

Si le public s'attend à voir nos adversaires discuter, pendant la lutte qui commence, les grands actes politiques, les grandes réformes du gouvernement national, il peut en faire son deuil.

Il s'agit avant tout de terrain, de même que celui des graves questions constitutionnelles qui surgissent tous les jours.

Mot d'ordre est donné à tout le ban et l'arrière ban de préparer les attaques les plus sauvages contre les anciens ministres et leurs amis. Toutes sortes d'accusations, plus odieuses et plus imaginaires les uns que les autres, vont être lancées contre eux.

Les nouveaux ministres partent aujourd'hui même pour tenir une assemblée ce soir à Montréal où ils donneront le ton à leurs affidés.

Les dépêches qu'ils font distribuer à leur presse laissent prévoir de leur part la campagne la plus acrimonieuse, la plus infernale qu'ils ont jamais faite.

On peut s'attendre à toutes les infamies, à toutes les vilénies. Les ministres ont tout le temps voulu pour fouiller dans leurs bureaux, pour faire des perquisitions aux banques, et ils seront admirablement servis dans cette besogne par presque tous les sous-ministres, qui continueront le métier de délateurs comme ils ne se sont pas gênés de l'être tout le temps que M. Mercier est resté au pouvoir.

La trahison était érigée en système dans presque tous les départements ; jour par jour, nos adversaires étaient tenus au courant de tout ce qui s'y passait.

On dirait peut-être : Mais pourquoi n'avez-vous pas destitué ces espions ? Qu'on ne soit pas aussi naïf ; il semble que les derniers événements doivent faire comprendre que, si M. Mercier avait cherché à congédier ces traîtres, M. Angers aurait chassé son premier ministre plutôt que de se débarrasser de sa bande d'informers. Avec ce système, Spencer-Wood était devenu le cabinet noir du premier Empire, et c'est grâce à cette organisation ténébreuse que M. T. C. Casgrain pouvait, avant même que le dossier officiel fût déposé devant la Commission royale, parler en connaissance de cause de telle ou telle pièce, dire : Telle ou telle lettre a été écrite ; tel jour, à telle heure, telle entrevue a eu lieu !

De cette manière, M. Angers pourrait commodément, du fond de sa retraite de Spencer-Wood, préparer la ruine du gouvernement national, lui créer toutes sortes d'embarras pour le rendre suspect et impopulaire aux yeux de nos propres amis politiques.

Dans ces conditions, il aurait fallu un gouvernement de sérénaphons pour échapper aux souillures de la calomnie, au venin des vipères. La seule mention de cette situation affreuse où s'est trouvé M. Mercier pendant quatre ans réité à l'avance toutes les infamies qu'on lui lancera, car il serait absurde de croire qu'un gouvernement espionné, tyrannisé comme le sien ait pu commettre des fautes graves.

Le dernier accroc à la constitution

Naturellement, comme nous le disions jeudi, l'histoire se répète, et quand il y a en présence une prérogative de la Couronne et un droit du peuple, on est certain de trouver les torques du côté de la première, et les libéraux de l'autre.

Mettons la question dans une coquille, afin de la rendre aussi claire que possible.

Nous disons que voici exactement le différend soulevé par la suppression de la session annuelle.

Nos adversaires invoquent quelque chose qui n'est pas écrit dans la constitution.

Nous avons pour nous un texte précis, formel, absolu.

Il paraît que nous devons baisser pavillon parce que celui qui doit toujours l'emporter, c'est le Roy ! Le Roy Angers !

Nos contradicteurs prétendent que la clause 86 de l'acte de l'A. B. N. annule la clause 86.

La clause 85, c'est la prérogative royale.

La clause 86 consacre le droit populaire.

Or que constate-t-on en rapprochant les deux textes ? C'est qu'ils ne portent pas sur le même objet.

Lisons attentivement :

"85.—La durée de l'Assemblée législative d'Ontario et de l'Assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province."

Cette restriction à moins est expliquée par deux sections de nos statuts provinciaux :

"41.—La durée de chaque assemblée législative de la province de Québec sera de cinq ans à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection des membres de cette assemblée et pas plus longtemps. —44-5 Victoria, chapitre 7, section 1.

"42.—La disposition précédente (41) n'aura point d'effet de priver le lieutenant-gouverneur de la Province d'Ontario de dissoudre

l'Assemblée législative plus tôt s'il le juge à propos. —44-5 Victoria, chapitre 7, section 2."

Ainsi c'est uniquement sur la durée des assemblées législatives, et non point sur l'annuité des sessions, que porte le droit de dissolution du lieutenant-gouverneur.

Celui-ci a le pouvoir de dissoudre les chambres avant qu'elles aient atteint leur maturité, de manière qu'elles ne durent qu'un an, deux, trois, quatre ans au lieu de cinq.

Voilà tout le pouvoir que lui donne la loi.

Mais il n'y a rien dans la constitution, pas un mot qui l'autorise à empêcher la Législature de se réunir une fois tous les ans, dans un délai invariable de douze mois.

Or, voici maintenant le texte de loi qui consacre ce droit des Chambres :

"86.—Il y aura une session de la Législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante."

Il n'y a pas ici de restriction, pas d'exception. La loi n'ajoute pas : "Cette disposition n'aura point d'effet de priver le lieutenant-gouverneur du pouvoir de dissoudre plus tôt s'il le juge à propos."

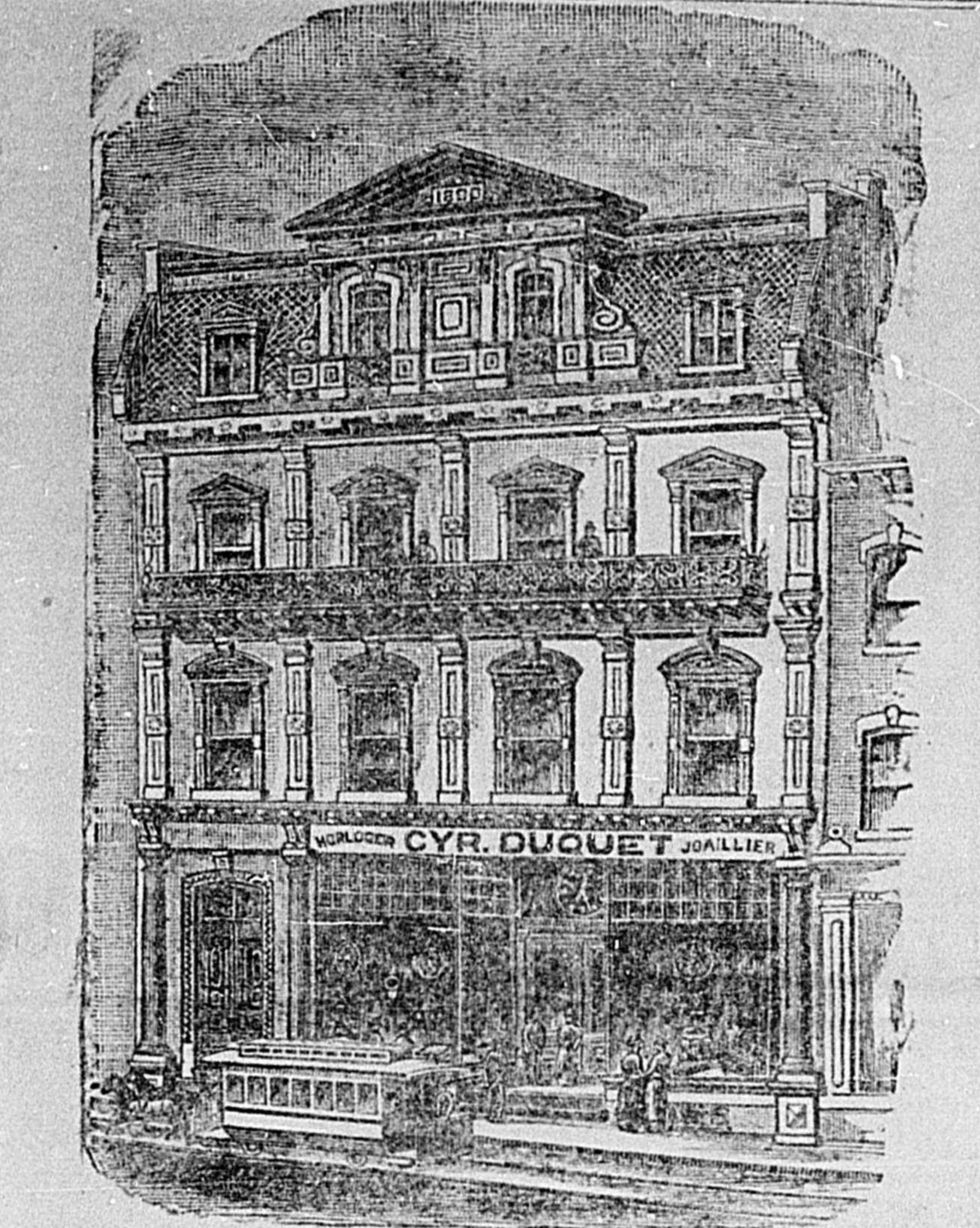
La règle est absolue.

Elle n'a jamais été transgressée, ni au Canada ni en Angleterre.

Nous définons qui que ce soit de nous citer un seul cas !

Mais il paraît que cette clause doit disparaître, s'effacer complètement, devant le droit de la couronne de réduire la longueur des législatures.

Prérogative royale, voyez-vous



CADEAUX DE NOEL ET DU JOUR DE L'AN

Le stock le plus riche et le mieux choisi de
BIJOUTERIES,
MONTRES, DIAMANTS,
RUBIS, EMERAUDES,
SAPHIRS, PERLES, ETC., ETC.
Magnifique Coutelle en plaquée, Cuillers, Fourchettes, semblable
à l'argent sterling
Bijouteries en argent sterling
SETS A THE, SETS A THE (POUR LUNCH),
PARAPLUIE OU TÊTES DE CANNE,
AVEC UNE MONTRE A L'INTERIEUR,
CANNES AVEC POMMEAU EN OR OU EN ARGENT,
CHATELAINES POUR DAMES ETC., ETC.

Il serait préférable à ceux qui désirent faire quelque achat de
venir examiner eux-mêmes notre assortiment et s'assurer
des prix qui sont des plus modérés.

CYR. DUQUET

No. 3, RUE ST-JEAN, HAUTE-VILLE

Sirope de Tolu, Senega et Gomme d'Epipette
DU DR. ED. MORIN
A employer contre les maux de la gorge et des poulmons, En
vente chez tous les marchands de médecines

PHENIX
GERALD E. HART,
LA compagnie d'Assurance sur le feu PHENIX a un capital d'assurances de \$100,000 déposé
garanti au gouvernement de la Province.
J. G. BRUNEAU, Agent,
65, rue St-Pierre,
TELEPHONE 311

PRESENTS DE NOEL

Grand assortiment de marchandises nouvelles
et des plus attrayantes
Bijouteries en or des plus recherchées

Set de forme élégante avec diamants, rubis, saphir et autres
pierres précieuses.

BAGUES,
EPINGLES A CRAVATE,
EPINGLES,
EPINGLES A DENTELLE,
EPINGLETTE (Bar Pins)
BROCHES,
PENDANT D'OREILLE,
BOUTONS A POIGNETS,
BOUTONS AVEC ANNEAUX,
CHAÎNES A COUSSET.

Articles en argent sterling
BOITES A CARTES,
BOITES A CIGARETTES,
BOITES A ALLUMETTES,
BOITES A ESSENCE,
BOITES A LUNETTES,
CHATELAINES,
CROCHETS POUR GANTS,
LIVRES DE PRIERES,
JARTIERES,
MACHINES A ECRANDIR LES GANTS
MEMORANDUM,
BROSSES,

OBJETS EN CUIR
Boîtes à Cartes—Boîtes à cigares et à cigarettes—Boîtes à
lettres, Portefeuilles, Ardoises à mémoires, — Boîtes à ouvrage, —
Borin, — Sets à gants et Mouchoirs, etc., etc.

G. SEIFERT
34 RUE DE LA FABRIQUE
Québec, 20 octobre — E. J. M. S.

PORTABLE ENGINES & SAW-MILLS

Of all capacities—from 2500 feet of lumber and up per day.

Saw-Mills. Shingle-Mills. Lath-Mills. Chopping-Mills.

Send for Circulars, stating what you require.

Waterous Engine Works Co. Brantford, Canada. St. Paul, Minn., U.S.A.

Engines of all sizes. Boilers of all capacities. IRON OR STEEL. ALL SIZES.

30 St. Paul Street, Québec.

WM. A. ROSS
79 Rue Saint-Paul, Québec
P. S. — Nous sommes prêts à donner les prix nats, pour les célèbres charrues
Frost & Wood, en lot de six en montant.

POUR LES FETES!!

FAITES Usage de la célèbre BIERE & PORTER LABATT DE LONDON ONT.

N. Y. MONTREUIL, seul Agent,
277 RUE SAINT-PAUL
Québec, 19 décembre — E. J. M. S.

DOIT ETRE VENDU D'ICI A 30 JOUR

Grande vente d'un fonds de banqueroute
116 RUE SAINT-JOSEPH

LES PROPRIETAIRES DE CETTE MAISON DE COMMERCE ONT DECIDE DE VENDRE LEUR
stock entier, d'ici à 30 jours. Ayant un stock considérable de marchandises pour hommes, jeunes
gens et enfants, ainsi qu'une grande quantité de COATS et d'habits de toutes descriptions, ils ont décidé
de tout vendre d'ici à 30 jours, et les acheteurs peuvent s'offrir l'occasion d'acheter de bonnes ma-
chandises à des prix modérés.

LE GRAND FONDS DE BANQUEROUTE
116 RUE ST-JOSEPH. ST-ROCH, QUEBEC

PALAIS DE CRISTAL
95 RUE SAINT-JOSEPH

GRANDE VENTE A BON MARCHÉ POUR UN MOIS
commençant ce jour. Je suis à l'occasion d'une véritable
réduction sur les prix de mon magnifique stock de
LAMPES,
ARTICLES CHINOIS,
ARTICLES EN VERRE,
SETS A DINER,
SETS A THE,
ARTICLES PLAQUES,
MARCHANDISES DE FANTAISIE, ETC., ETC.
UNE VISITE EST RESPECTUEUSEMENT SOLICITEE
LOUIS BRUNEAU
Téléphone 392.
Marchandises livrées dans toutes les parties de la ville.
Québec, 25 novembre — E. J. M. S.

DAWE & HENDERSON
111 RUE SAINT-JEAN

STOCK CONSIDÉRABLE DE MAGNIFIQUES
ouvrures comprenant les suivantes:
COLLETS POUR TEMPETE
En marbre d'Alaska, Caster, boutons de Perse,
Lentur, Veste-Marin, Opossum, etc., etc.

BOAS, BOAS, BOAS
En marbre d'Alaska, racoon, Lynx, Ou
possum, Moufflon, Kamakata, Ours, etc., etc.

VESTE DE PROMENADE
En Veste-Marin, boutons de Perse, Caster, Seal de
Fur, Astoria, etc., etc.

ROBES!! ROBES!!
En Drille Musqué, Drille, Indes, Ours d'Alaska,
Lynx, etc., etc.

DAWE & HENDERSON
111 Rue Saint-Jean
Québec, 1er oct. — E. J. M. S.

CHARBON
Ciment de Portland,
Briques Blanches "T. Carr"
et Tuyaux de Drainage Ecossais

A. R. PRUNEAU & CIE
90, RUE DALHOUSIE
Québec, 17 octobre — E. J. M. S.

OCULISTE
Dr. Wilfrid Beaupre, oculiste, 58 rue St-
Louis, Québec.

CLOCHES E LE CIRCUIS
Chaudière entièrement à la vapeur
WM. COWAN,

Eloignez la maladie

MANOLEATE
Le plus puissant désinfectant

Manoleate pour Buanderie

Pour laver planchers, murs,
draperies, fournitures de lit,
etc., contenus dans les cham-
bres où il y a eu maladie conta-
gieuse.

Il lave, désinfecte, et détruit
tout genre de maladie.

PRIX... 25C.
Demandez-le à votre Pharmacien.
Québec, 12 octobre — E. J. M. S.

H. DEROME
IMPORTATEUR
D'HORLOGES
MALPEQUETTE
CARAQUE
MARCHÉ FRIAY
QUÉBEC

UN SEUL PRIX

L'AMAZON ELIE BEDARD, SI BIEN CON-
nu par ses horloges d'importation, a par son nom-
bre et sa variété de genres, qu'elle a adapté
le bon principe de son SEUL PRIX.

GRANDE REDUCTION

Montres en Or et en Argent,
Horloges et Bijoux de tous genres,
Lunettes d'Opéra et Argentées,
Téléphones, Accordéons, Etc.

LE TOUT REDUIT AU PLUS BAS
PRIX POSSIBLE

ELIE BEDARD
HORLOGER ET BIJOUTIER
357 RUE ST-PAUL
(Visa-vis la Gare de C. P. R., Palais)
Québec, 20 novembre — E. J. M. S.

PIANOS

NOUS AVONS NOUVEAU MM. BERNARD,
FILS & CIE, marchands de pianos, etc., à
Québec, Canada, nos clients respectueux dans
ville et le district qui le contrôle exclusif de la
vente de machines à écrire, les acheteurs ont
et conséquemment pris de s'adresser à l'agent
MM. Bernard, Fils & Cie, qui sont nos seuls agents
responsables et autorisés à Québec.

Domestic Sewing Machine Co.
New-York, 2 novembre 1911

Nouveau département

Nous avons ajouté à notre commerce de Pianos
et d'instruments de Musique de toute espèce,
un nouveau département de Machines à Coudre
et d'instruments de Machines à Coudre. Les en-
semblements ont été conduits avec les fabricants pour
l'agence et le contrôle exclusif de la vente à Québec
et dans le district de la Machine à Coudre
"LA DOMESTIC" de New-York qui n'a de
supérieure dans son genre.

Cette machine confectionne toute espèce d'ou-
vrages pour l'usage des tailleurs, modistes, familles
et ouvrières de haute fantaisie, fines broderies, sont
avec le fil à soie, la cheville, le fil d'or ou d'argent
pour la production de paysages (landscapes) etc.

BERNARD, FILS & CIE,
Grand choix de Pianos de réputation fabriqués à
New-York et Boston. Eclair, Union, Shattuck,
Albion, Tornado, Ingersoll, etc., etc.

EDITEURS DE MUSIQUE,
135 et 137 Rue St-Jean
HAUTE-VILLE.

EXPOSITION
DES MARCHANDISES
DU MAGASIN MOHR

SURPASSE TOUT ITALIEN QUI A ETE
FAIT JUSQU'AUJOURD'HUI

Jetez un coup d'œil ci-dessous

Palais d'exposition des poupées,
La salle parquée,
Les jouets mélangés,
Les jouets d'osier,
Ciseaux à l'usage de l'enfant et en bois,
Grands pupazzi,
Actionnés mécaniques avec poids et ressort,
Jouets de bois,
Jouets de métal,
Jouets de fer,
Jouets de laiton,
Jouets de cuivre,
Jouets de nickel,
Jouets de zinc,
Jouets de plomb,
Jouets de verre,
Jouets de papier,
Jouets de tissu,
Jouets de cuir,
Jouets de bois,
Jouets de métal,
Jouets de fer,
Jouets de laiton,
Jouets de cuivre,
Jouets de nickel,
Jouets de zinc,
Jouets de plomb,
Jouets de verre,
Jouets de papier,
Jouets de tissu,
Jouets de cuir,

COMM. CADEAUX POUR JEUNES ET VIEUX
7 déc. — E. J. M. S.

PIANOS A LOUER

Feuilleton de L'ELECTEUR

26
PASCAL CARVAJAN
OU LA
VERITABLE NOBLESSE

—Ne vous adressez pas de re-
proches, tante, dit Antoinette
en se détournant un peu, vous
n'avez pas influé sur ma vo-
lonté..... Ma décision est prise,
depuis longtemps déjà, et je
n'attends qu'une occasion pour
la faire connaître à M. de Croix-
Mesnil..... C'est un galant
homme, ne craignez rien, il
comprendra mes raisons, et res-
tera notre ami. Quand à mon
père le mieux est de ne lui
rien dire. Aujourd'hui surtout,
laissons passer la fête. Et do-
main, s'il y a lieu, nous tien-
drons conseil de famille.

—Espérons que rien de fâ-
cheux n'aggraverait la situation,
dit la tante de Saint-Maurice.
J'ai de mauvais pressentiments
..... Et rarement ils m'ont trompé-
.....

Mademoiselle de Clairefont
agitait lentement sa tête pen-
sive.

—Nous prions le bon Dieu
de nous épargner un surcroît de
tristesse. Il ne peut vouloir
nous accabler. Mais si c'est son
dessin.....

—Alors, je souhaite que ce
soit moi seule qu'il frappe, se
cria la vieille fille, avec une ar-
deur de dévouement qui fit
monter des larmes à son visa-
ge, et que vous, mes chers en-
fants, vous soyez épargnés.

Une bouffée d'air plus vif ap-
porta aux deux femmes le son
de la cloche de l'église qui tin-
tait dans l'éloignement.

—Voici le premier coup de la
messe, dit la tante Isabelle, et
je n'ai pas encore commencé à
me coiffer. Je me sauve..... A tout
à l'heure.....

Et, gagnant la porte du cou-
loir en deux enjambées, elle
disparut comme un tourbillon.

La tante de Saint-Maurice n'é-
tait jamais longue à se "misti-
friser", comme elle disait. Et
du château à l'église, on ne
comptait pas cinq minutes de
marche. Le curé n'avait pas fini
de faire solennellement le tour
de la nef en donnant la bénédic-
tion, que Mademoiselle de Clai-
refont, suivie de sa tante et de
M. de Croix-Mesnil, avait gagné
sa place et s'était mise à prier.

Rien ne vint la distraire, tout se
passa avec la régularité habi-
tuelle. Le fils du bedeau, qui
servait la messe, se montra avec
un éclat respectueux pendant
l'élévation, et reçut de son père
qui chantait au lutrin, un coup
d'œil furtif, avant-coureur de
terribles taloches.

Mademoiselle Bihorel, la sœur
du curé, frappa de petits coups
secs, sur son prie-Dieu, avec
son paroisserie, pour indiquer
aux enfants de l'école le mo-
ment de se lever ou de s'asseoir.

Le profond soupir que poussa
Pascal en découvrant M. de
Croix-Mesnil ne parvint pas
jusqu'aux chastes oreilles d'An-
toinette, et le bruit des pas de
celui qui l'adorait n'éveilla au-
cun écho dans sa pensée. Elle
demeura calme et recueillie jus-
qu'au moment où sa tante, lui
poussant légèrement le coude,
murmura ces paroles : Prépare-
toi pour la quête..... La jeune
fille ferma son livre, leva la ta-
blette de son prie-Dieu, et prit
l'escarcelle de volours, sur la-
quelle, fanées, se distinguaient
les armes de Clairefont.

Le bedeau, sa canne de ba-
leine à pomme d'argent à la
main s'approcha d'elle avec une
profonde révérence. Antoinette,
sortant de son banc, s'avança
vers le chœur. Tout en mar-
chant, il lui semblait que la
bourse qu'elle tenait à la main
n'était pas vide, et qu'un léger
bruissement métallique s'y fai-
sait entendre. Etendue, elle des-
serra les cordons de soie et, avec
une surprise qui lui fit
monter le rouge au visage, elle
vit, sur le fond de chagrin noir,
briller cinq pièces d'or.

Très troublée, elle parvint
devant l'autel, s'inclina, puis
commença à quêter. Les canti-
mes et les sous tombaient dans
l'escarcelle, recouvrant les louis
mystérieux, et, inconsciente, la
jeune fille continuait à parcou-
rir les bancs, murmurant ma-
chinallement les paroles habi-
tuelles : Pour les pauvres, s'il
vous plaît..... Et tout en mar-
chant, elle pensait : Qui donc
est venu ce matin dans l'église,
et a généreusement fait cette
charité anonyme ? Elle jeta vi-
vement les yeux autour d'elle,
soudant du regard les coins ob-
scurs. Mais elle ne découvrit que
des figures familières des paysans
des environs. Pascal était déjà
loin.

Antoinette, jusqu'à la fin de
la messe, se montra discrète.
Son livre resta inutile dans ses
mains, elle ne songea pas à lire

ses prières. Elle resta les yeux
fixés sur un grand vitrail donné
par son arrière-grand-père et
représentant la lutte de Jacob
avec l'ange. Le fils d'Isaac sor-
rait dans ses bras vigoureux son
célèbre adversaire qui lui échap-
pait d'un coup d'aile. Au bas,
le peintre avait tracé cette in-
scription caractéristique gothique :
Ainsi l'homme attaché à la ter-
re s'efforce de conquérir le ciel.....

Et il sembla à Mademoiselle
de Clairefont que le visage de
Jacob, qu'elle n'avait jamais re-
gardé attentivement, offrait une
singulière ressemblance avec
celui d'une personne qui ne
lui était pas étrangère. Elle con-
naissait cette figure énergique,
encadrée d'une barbe brune,
ces yeux perçants. Mais elle ne
pouvait y mettre un nom. Elle
cherchait dans sa mémoire et ne
trouvait pas. Le prêtre avait
déjà quitté l'autel. Tous les as-
sistants s'étaient levés, se ha-
tant vers la sortie, qu'Antoinette
demeurait encore immobile et
absorbée.

—Allons, ma chérie, il faut
nous en aller, dit la tante Isabe-
lle. Mon cher baron, veuillez
nous attendre devant le porche.
Nous avons à rendre des com-
ptes à notre cher curé.

M. de Croix-Mesnil s'inclina
silencieusement et gagna la
porte, pendant que les deux
femmes se dirigeaient vers la
sacristie. Le curé de Clairefont,
prêtre doux et simple, avait bap-
tisé Antoinette et lui avait fait
faire sa première communion.
Les deux femmes le trouvaient
étant ses vêtements sacerdo-
taux, s'attachant aux mains de
sa sœur, qui lui dégrafaient son
surplis, il s'élança au-devant
d'elles.

—Au nom du ciel, mon cher
abbé, ne vous dérangez pas, s'é-
cria la tante de Saint-Maurice
nous ne faisons qu'entrer et sor-
tir..... Antoinette [vous apporte
sa collecte, et nous nous sauvons
..... Excusez-nous.....

Mademoiselle Bihorel ouvrant
la bourse de volours, en versait
déjà le contenu sur la table de
bois, et l'or, l'argent et le cui-
vre se répandaient pêle-mêle ;
elle poussa un cri de surprise :

—Voyez, mon frère.....
Le prêtre sourit, et pronant
les mains de la jeune fille :

—Vous avez été prodigue...
Je reconnais la votre couronne...
Mais c'est trop, mon enfant, et
je devrais vous gronder plutôt
que vous remercier.

A ces mots, les joues d'Antoi-
nette s'empourprèrent, elle es-
saya de se détourner, mais les
regards de la tante de Saint-
Maurice se fixèrent sur elle,
avec une telle expression d'é-
tonnement qu'il lui fut impossi-
ble de se taire.

—Je ne mérite aucun remer-
ciement, monsieur le curé, di-
telle vivement. Cet argent ne
vient pas de moi ; je l'ai trouvé
dans ma bourse avant de com-
mencer la quête.

Cette fois, l'étonnement de la
tante Isabelle devint de la stu-
péfaction. Elle resta un instant
muette, puis, poussant un sou-
pir qui ressemblait à un henni-
ssement, le visage incendié par
l'émotion qu'elle éprouvait :

—Voilà qui est un peu fort,
s'écria-t-elle. Comment cela a-t-
il pu se faire ? J'ai envoyé Bar-
nard, moi-même, hier soir, por-
ter la bourse dans ton prie-Dieu.
Se serait-on permis, par hasard,
de fouiller ?.....

—Mais, tante, interrompit la
jeune fille, avec une vivacité
enjouée, en tout cas ce n'est
pas un voleur, puisqu'un lieu
de me dérober quelque chose,
ou m'a tassé de l'argent pour
les pauvres, d'ailleurs a-t-on en
besoin de fouiller comme vous
dites ? Bernard n'a-t-il pas pu,
tout simplement, poser la bour-
se sur mon prie-Dieu ? Enfin,
je vous prie, de quelle impor-
tance est cette affaire, pour
qu'autour vous meniez si grand
bruit ?

Elle avait des larmes dans
les yeux. La tante Isabelle crai-
gnait de lui avoir fait de la pe-
ne, et voulant la calmer, elle
dit en riant :

—Allons tu verras que c'est le
baron qui se sera levé au petit
jour pour aller "en catimini"
te préparer la surprise de son
offrande.

—Tante, vous savez bien que
cela ne peut-être : M. de Croix-
Mesnil n'est pas matinal, d'a-
bord, et, ensuite, il ne savait
pas que je devais quêter.....

—Je ne vois personne dans
le pays à qui faire honneur
d'une telle libéralité, dit Ma-
demoiselle Bihorel, songeuse.

—Et aucun étranger, à ma
connaissance, n'est venu visi-
ter l'église, ajouta le curé. Il
s'arrêta brusquement, son visa-
ge s'éclaira, et, frappant ses
mains l'une contre l'autre :

(A continuer)

M. Jules D'Amour est
dignement autorisé à sollici-
ter et collecter des abon-
nements pour l'Electeur
et la Justice.

BELLEAU & CIE.

